

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Gervais-les-Bains (74)

Décision n°2020-ARA-KKUPP-1903

Décision du 22 avril 2020

Décision du 22 avril 2020

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 4, 11 et 22 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 1, 2, 6 et 7;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu les jugements avant-dire droit n° 1702614 en date des 31 octobre 2019 et 20 mars 2020, du tribunal administratif de Grenoble ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKUPP-1903, présentée complète le 25 février 2020 par la commune de Saint-Gervais-les-Bains (Haute-Savoie), relative à la modification n° 3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 février 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 16 mars 2020 ;

Considérant que le projet de modification du PLU a pour objet d'actualiser le PLU pour intégrer une servitude d'utilité publique relative au domaine skiable et de régulariser un vice de procédure en :

- délimitant deux zones humides sur le schéma d'aménagement de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n° 3 relative au secteur du Bettex ainsi que sur le règlement graphique
- et en complétant cette OAP par les mots : « Tout aménagement ou construction devra veiller en premier lieu à éviter les zones humides. Si cette mesure n'est pas possible, l'impact potentiel sur ces zones devra être réduit. En dernier lieu, toute destruction d'une zone humide ou partie de zone humide devra être compensée conformément aux dispositions du code de l'environnement. Le règlement de la zone concernée impose une prise en compte des zones humides » ;

Considérant que le 3 juillet 2015, saisie d'une demande d'examen au cas par cas, l'Autorité environnementale a soumis à évaluation environnementale la révision n° 2 du PLU de la commune, comprenant notamment deux unités touristiques nouvelles (UTN) sur les secteurs de Bettex et Essey ; le 30 juin 2016, l'Autorité environnementale a rendu un avis énonçant notamment que « *Des compléments sur les*

mesures d'évitement et de réduction auraient été nécessaires pour justifier les orientations retenues (...) le rapport environnemental aurait mérité d'être étayé pour mieux mettre en évidence comment le projet de PLU prend en compte [les] enjeux [environnementaux] et contribue à leur préservation. Pour cela, l'étude des impacts des mesures qui en découlent (mesures d'évitement de réduction et si besoin de compensation) aurait pu être approfondie » ; le 9 novembre 2016, le conseil municipal a approuvé la révision n° 2 du PLU, sans compléter l'évaluation environnementale, ni modifier les zonages et les OAP relatifs aux UTN ;

Considérant que, par le jugement du 31 octobre 2019 susvisé, le tribunal administratif de Grenoble a :

- annulé le zonage AUB ainsi que l'OAP n° 6 relatifs au secteur de l'Essey, au motif que ceux-ci intersectent une zone humide d'une superficie de 14 994 m² et ne font pas l'objet d'une évaluation environnementale suffisante, en incohérence avec l'objectif du plan d'aménagement et de développement durables (PADD) de préserver les zones humides ;
- annulé le zonage AUD ainsi que l'OAP n° 7 relatifs au secteur des Chosalets/Bétasses, au motif que ceux-ci intersectent une zone humide d'une superficie de 10 749 m² et ne font pas l'objet d'une évaluation environnementale suffisante, en incohérence avec le même objectif du PADD :
- constaté que le zonage AUBb ainsi que l'OAP n° 3 relatifs au secteur du Bettex intersectent, également, deux zones humides, d'une superficie totale estimée de 2 268 m², sans faire l'objet d'une évaluation environnementale suffisante, en incohérence avec le même objectif du PADD, et a sursis à statuer sur les conclusions en annulation de cette zone et de cette OAP durant un délai de trente jours à compter de la notification du jugement, dans l'attente des observations des parties ;

Considérant que, par le jugement du 12 mars 2020 susvisé, le même tribunal administratif a sursis à statuer sur le secteur du Bettex pendant le délai d'un an pour permettre à la commune de régulariser l'insuffisance de l'évaluation environnementale, dans le cadre d'une procédure de modification du PLU, en soulignant que le délai d'un an est retenu « dans le but de permettre que les modifications du PLU se fondent sur une compréhension suffisante de l'hydrosystème » ;

Considérant que le dossier dont est saisi l'Autorité environnementale ne comprend pas d'analyse de l'hydrosystème et maintient le projet de construction d'un ensemble touristique susceptible d'avoir un impact sur les zones humides sans définir des mesures précises d'évitement, de réduction des impacts et, si l'évitement et/ou la réduction ne sont pas possibles, de compensation ;

Considérant que les éléments présentés, tant dans le rapport de présentation du PLU que dans le dossier dont est saisi l'Autorité environnementale, sont insuffisants pour évaluer l'impact sur les milieux naturels et la biodiversité des dispositions proposées sur le secteur de l'OAP n° 3, dispositions qui autorisent l'urbanisation d'espaces actuellement non bâtis, et en particulier que ces éléments ne permettent pas :

- d'être assuré que le secteur concerné ne comporte pas d'espèces protégées qui pourraient nécessiter des autorisations dérogatoires selon les critères définis à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, notamment liés à une raison impérative d'intérêt public majeur et une absence d'autre solution satisfaisante;
- · en ce qui concerne les zones humides,
 - o d'apprécier si la délimitation graphique des zones humides correspond précisément à la réalité,
 - de connaître les relations entre les zones humides présentes sur l'emprise de l'OAP n° 3 et entre celles-ci avec leur périphérie, notamment la zone humide « *Pierre Plate Ouest / le Bettex Nord-Nord-Est* » inscrite à l'inventaire départemental des zones humides, référencée 74ASTERS2428,
 - de connaître la superficie réelle des zones humides susceptibles d'être détruites, ainsi que la superficie des zones humides non directement détruites mais dont la fonctionnalité ou la pérennité pourraient être menacées par cette destruction, compte tenu de leur insertion dans un continuum, qu'elles se situent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'emprise de l'OAP n° 3;

Concluant que :

• au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n° 3 du PLU de la commune de Saint-Gervais-les-Bains est susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale, ou son actualisation et son approfondissement, prévue par l'article L. 104-3 du

code de l'urbanisme :

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment, de :
 - évaluer, de façon générale, l'impact du projet sur les milieux naturels et les espèces de faune et de flore :
 - préciser, suite à une visite de terrain, les espèces protégées présentes sur l'emprise de l'OAP n° 3, le fonctionnement de l'hydrosystème, la délimitation des zones humides susceptibles d'être directement impactées et l'identification des zones humides susceptibles d'être indirectement impactées;
 - expliquer les choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables;
 - o identifier les mesures permettant d'éviter les impacts négatifs notables, sinon les réduire et le cas échéant les compenser ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme;

DÉCIDE:

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n° 3 du PLU de la commune de Saint-Gervais-les-Bains (Haute-Savoie), objet de la demande n°2020-ARA-KKUPP-1903, **est soumis** à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, le président,

Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce délai est prorogé dans les conditions et limites fixées par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée¹.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours?

Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon

63033 Clermont-Ferrand cedex 1

CS 90129

[«] Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. » (article 2, alinéa 1).